



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*21146008\***

**Déposé / Reçu le**

**07 DEC. 2021**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de <sup>Greffe</sup> Bruxelles

N° d'entreprise : 0695.797.430

**Dénomination**

(en entier) : **SAM le réseau des aidants**

(en abrégé) : **SAM**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : 570 Bd de Smet de Naeyer 1020 Laeken

Objet de l'acte : Modifications statutaires

En sa séance du 29 septembre 2021, l'Assemblée Générale a approuvée à l'unanimité des modifications statutaires, les nouveaux statuts coordonnés étant libellés comme suit :

Projet Statuts au 29 septembre 2021

**I. Dénomination, siège social et objet social**

**Article 1er : Dénomination**

L'association sans but lucratif porte la dénomination de « SAM – le réseau des aidants ». L'asbl est soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après le « CSA »).

**Article 2 : Siège social**

Son siège social est établi Bd de Smet de Naeyer, 570 à 1020 Bruxelles. Ce dernier peut être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'administration. Son siège d'exploitation en Région Bruxelloise est situé Bd de Smet de Naeyer, 570 à 1020 Bruxelles. Son siège d'exploitation en Région Wallonne est situé rue des ateliers n°31, 1332 Rixensart. L'asbl dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 3 : But désintéressé**

L'asbl a pour but désintéressé, en Belgique ou à l'étranger, d'aider les personnes subissant des difficultés liées à une perte d'autonomie petite ou grande en raison de l'âge, d'une maladie, d'un handicap, d'un accident, d'une assuétude... en prodiguant du soutien informatif permettant de faciliter le maintien à domicile.

Ce soutien s'adresse donc tant aux bénéficiaires qu'à leur entourage : les SAM (acronyme de Solidaire A la Maison) d'une part les SAM informels (à savoir les aidants proches, les voisins...) et d'autre part les SAM formels (à savoir les professionnels du secteur de l'aide et du soin, les asbls... personne physique ou morale). Dans le cadre de l'exercice de ses activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

**Article 4 : Objet Social**

L'association a pour but de faciliter le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie : âgées, handicapées, malades...

- en soutenant les intéressés et leurs entourages dans leur recherche d'informations pertinentes pour permettre ce maintien à domicile
- en constituant un outil facilitant la mise en place d'un réseau de solidarité autour de la personne en perte d'autonomie

Pour ce faire, l'asbl déploie une stratégie de communication inclusive orientée grand public vecteur d'une meilleure identification des SAM.

L'asbl vise à rendre visible une constellation de soutiens proposés (formels ou non), faire en sorte que celui qui cherche une aide et celui qui propose son accompagnement puissent se rencontrer...

98

Dans cet objectif de soutien, l'asbl a développé avec et pour les SAM des outils (moteur de recherche, réseau social...) et services qu'elle met à leur disposition :

- Service web
- Service de téléphonie
- Service de formation
- Événement (faciliter les rencontres pro/non pro, speedmeeting... etc)
- ...

Partant du constat que le besoin d'information, de soutien est énorme et sans fin... impossible à l'échelle d'une asbl seule. L'asbl a décidé d'apporter des solutions visant une meilleure interopérabilité des acteurs. La numérisation des services médico-sociaux nécessite une mise à jour constante des données que même les grosses structures ont du mal à atteindre. L'asbl a une activité continue de production de biens et/ou de services qui propose au secteur marchand et non-marchand des outils qui répondent à cet enjeu :

- Création de sites web et/ou webservices permettant une mise en commun structurée des informations
- Organisation d'événement vecteur de dialogue, d'une meilleure visibilité des SAM
- Support à la mise en place de Réseaux de SAM formels et informels (au niveau local, au niveau d'un réseau hospitalier...)
- Services de téléphonie dédiés
- Organisation de formations
- Développement de nouveaux outils d'information et de support dans le cadre d'une méthodologie axée coconstruction
- ...

À cet effet, l'asbl initie, favorise ou coordonne toute initiative qu'elle juge utile.

#### Article 5 : Finalité Sociale

L'association a une finalité sociale qui est le soutien aux SAM. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

#### II. Comités

Pour atteindre son but et suivre ses projets, sont créés un comité d'experts et un comité stratégique.

#### Article 6 : Comité des experts terrain

Parce que la priorité de SAM est d'être au plus près du vécu et des besoins des personnes en perte d'autonomie et des aidants, l'asbl met en place un comité d'experts de terrain.

Ce comité a pour rôle :

- De contribuer à la coconstruction du projet SAM
- De faire émerger les besoins vécus sur le terrain au quotidien
- De donner un avis professionnel sur les développements de la plateforme
- D'être la passerelle entre les « SAM » professionnel et le grand public
- De créer du lien entre toutes les disciplines qui entourent les SAM et les aider de manière neutre.

Le comité d'experts est constitué d'aidants proches partenaires d'une part et de professionnels de l'aide et des soins à domicile d'autre part.

Le Comité constitue un comité « Ressources » et se réunit en fonction des besoins du projet ceci avec un ordre du jour prédéfini et qui met à l'avant-plan les besoins, informations et vécus de terrain.

Les membres de ce comité peuvent participer aux assemblées générales en qualité d'invités et ils peuvent par ailleurs désigner en leur sein un représentant au conseil d'administration qui aura la qualité d'invité permanent à ce dit conseil.

#### Article 7 : Comité Stratégique

Le comité stratégique est constitué de personnes morales ayant soutenu financièrement l'association qui en ont fait la demande auprès du Conseil d'administration, chacune pouvant disposer de plusieurs sièges non nominatifs.

Le Conseil d'administration en fixe la composition exacte à chaque fois que la demande lui en est faite en veillant à une répartition équitable des sièges entre les différents candidats en fonction des montants des soutiens consentis dans les trois ans qui précèdent. La personne chargée de la direction de l'association en assure le secrétariat. Le rôle du comité stratégique est triple :

- Il est consulté sur la ligne stratégique de l'association à la lumière des travaux du comité d'experts, conseille et interpelle le Conseil d'administration sur toute question relative au développement et à l'exploitation des outils de l'association ;
- Il travaille à la coconstruction des outils développés par l'association notamment via le testing des outils pilotes ;

- Il propose au Conseil d'administration les personnes à élire à l'assemblée générale en tant que membres soutiens financiers.

### III. Les membres

#### Article 8

Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq. De par leur adhésion, ils s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que le ou les règlements d'ordre intérieur édictés par le conseil d'administration.

#### Article 9 - Cotisation

Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

#### Article 10- Démission

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association par courrier ordinaire adressé au conseil d'administration. La démission prend effet dans les 8 jours calendriers qui suivent l'envoi.

Au cas où un membre ne participe plus aux réunions de l'assemblée générale sans signaler son absence, le conseil d'administration pourra adresser au membre une lettre recommandée lui demandant s'il souhaite rester membre de l'association. À défaut de réponse dans le mois de l'envoi de cette lettre, le membre sera réputé démissionnaire d'office.

#### Article 11 - Exclusion

Au cas où un membre agit en contradiction avec le but associatif de l'association, ou commet un ou plusieurs manquements graves aux statuts ou règlement d'ordre intérieur, ce membre pourra être exclu par décision de l'assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents. L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation d'un membre est réunie sur proposition d'au moins un cinquième des membres ou sur proposition du conseil d'administration.

Le membre dont la révocation est proposée a le droit d'être entendu par l'assemblée générale. La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 9 : 23 du CSA.

#### Article 12 - Les catégories de membres

Il existe trois catégories de membres :

1. les membres de droit, à savoir les membres fondateurs ;
2. les membres assimilés aux membres de droit élus pour une durée de deux ans par les membres de droit ;
3. et les membres soutiens financiers élus pour une durée de deux ans par le conseil d'administration sur base de proposition faite par le comité stratégique.

Le nombre de sièges réservés aux membres soutiens financiers doit toujours se rapprocher le plus possible de 40% du nombre total des membres et doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de droits et assimilés réunis et supérieur à la moitié de celui-ci. Le conseil d'administration est garant du respect de l'équilibre entre les catégories de membres fixé à l'alinéa précédent. Il fixe le nombre de sièges réservés aux membres soutiens financiers et l'adapte lors de chaque modification du nombre de membres au sein de l'assemblée générale. Les membres du personnel ne peuvent être membres de l'association. Ils peuvent cependant participer aux assemblées générales en qualité d'invités.

### IV. L'Assemblée Générale

#### Article 13 - Composition

L'assemblée générale est composée des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut être composée :

- de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

Chaque administrateur est en charge des intérêts de la personne morale et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté.

#### Article 14-Compétences

Une décision de l'assemblée générale est requise pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée

- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires éventuels
  - L'approbation des budgets et des comptes
  - La fusion ou la dissolution de l'association
  - L'exclusion d'un membre
  - La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent

#### Article 15-Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un cinquième au moins des membres, 15 jours avant la date de leur tenue. Les convocations aux assemblées générales peuvent être envoyées par poste, fax ou e-mail aux adresses ou numéros qui auront été transmis par les membres au secrétaire de l'association.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

#### Article 16-Quorum et vote

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations. L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et prend les résolutions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sans préjudice cependant des dispositions de la Loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications prévues à l'article 21 des présents statuts. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante. Les résolutions prises par l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de l'assemblée qui suit et consultable au siège social de l'association pour les membres. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de procès-verbaux signés par la personne déléguée à la gestion journalière.

#### Article 17- Conflit d'intérêts financier

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

#### V. Le Conseil d'Administration

#### Article 18-Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale en son sein pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre administrateurs. Le conseil d'administration ne peut être composé :

- de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

À tout le moins, le conseil d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Au sein du conseil d'administration, le nombre de sièges réservés aux membres soutiens financiers doit toujours se rapprocher le plus possible de 40% du nombre total des membres et doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de droits et assimilés réunis et supérieur à la moitié de celui-ci.

Le conseil d'administration élit un président au sein du groupe des administrateurs membres de droit ou assimilés. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

#### Article 19-Compétences

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est par conséquent compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier, vendre et acheter, prêter et emprunter, faire toute opération commerciale et bancaire, donner une hypothèque même avec clause de voie parée, donner mainlevée hypothécaire, en un mot engager valablement l'association en toutes circonstances de la manière la plus large.

Le conseil d'administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration rend compte de sa gestion au cours de l'année écoulée à l'assemblée générale et présente le budget de l'exercice suivant.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

#### Article 21 – Représentation - Gestion journalière

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Le conseil d'administration peut à la majorité qualifiée déléguer ou révoquer une ou plusieurs personnes à la gestion journalière laquelle peut agir seule pour représenter l'association dans les limites des actes de gestion journalière. Les actes immobiliers, prêts et emprunts, dons d'hypothèque ou de main levée ne font pas partie de la gestion journalière.

Sans préjudice de l'article 22, pour que l'association soit valablement représentée envers les tiers il suffit des signatures réunies de deux membres du conseil d'administration sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer à la majorité des deux tiers tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à la personne chargée de la direction de l'association.

#### Article 22 Convocation et tenue du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il peut être convoqué par tout moyen : poste, fax ou e-mail au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'article 21, le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association le requièrent, le conseil d'administration peut être tenu par conférence téléphonique ou vidéo ou par email.

Les administrateurs participant à une délibération par mail devront préalablement marquer leur accord pour ce type de délibération et ce à l'unanimité.

#### Article 23 Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêts doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêts.

#### Article 24- Préparation par le conseil d'administration de l'assemblée générale

Les administrateurs sont chargés de préparer les documents soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Parmi ces documents, le conseil d'administration rédige un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants :

- a) un chapitre relatif au projet économique ;
- b) un chapitre relatif à la finalité sociale ;
- c) un chapitre relatif à la gouvernance démocratique ;
- d) un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes, ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard pour l'année à venir.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### VI. Dispositions diverses

#### Article 25- Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 26- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 27- Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein du conseil d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

#### Article 28 – Cession / Dissolution

En cas d'intention de cession de la plateforme, l'association devra consulter l'asbl Télé-Secours pour accord et validation et ce avant toute négociation formelle. En cas de dissolution de l'asbl SAM, le patrimoine de l'association après dissolution sera affecté à l'asbl Télé-secours.

#### Article 29 - Lois applicables

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par le CSA

#### Article 30-Site internet et communication

L'association dispose d'un site internet à destination du grand public. Celui-ci est consultable à l'adresse [www.reseau-sam.be](http://www.reseau-sam.be).

Il est également possible d'entrer en contact avec l'association en envoyant un mail à l'adresse : [info@reseau-sam.be](mailto:info@reseau-sam.be).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

195